

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. Rôle: TAL-2025-03197 ; TAL-2025-04530 ; TAL-2025-05550
No. 2025TALREFO/00399
du 14 juillet 2025

Audience publique extraordinaire des référés du lundi, 14 juillet 2025, tenue par Nous Dilia COIMBRA, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée de la greffière assumée Stéphanie RIBEIRO.

I.

DANS LA CAUSE

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

élisant domicile en l'étude de Maître Naïma EL HANDOUZ, avocat, demeurant à Kopstal,

partie demanderesse comparant par Maître Xavier LEUCK, avocat, en remplacement de Maître Naïma EL HANDOUZ, avocat, les deux demeurant à Kopstal,

ET

la société anonyme **SOCIETE1.**), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse comparant par Maître Djokhar GHARBI, avocat, en remplacement de Maître François PRUM, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

II.

DANS LA CAUSE

ENTRE

la société anonyme **SOCIETE1.**), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître François PRUM, avocat, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse comparant par Maître Djokhar GHARBI, avocat, en remplacement de Maître François PRUM, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,

ET

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.**), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse comparant par Maître Florence DELILLE, avocat, demeurant à Luxembourg,

III.

DANS LA CAUSE

ENTRE

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.**), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Florence DELILLE, avocat, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse *comparant par Maître Florence DELILLE, avocat, demeurant à Luxembourg,*

E T

la société à responsabilité limitée **SOCIETE3.**), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie défenderesse défailante.

F A I T S :

A l'appel de la cause à l'audience publique des référés ordinaires du jeudi, 3 juillet 2025, Maître Xavier LEUCK, donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Maître Djokhar GHARBI donna lecture de l'assignation en intervention ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Maître Florence DELILLE donna lecture de l'assignation en intervention ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Sur ce, le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploit d'huissier du 31 mars 2025, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la société SOCIETE1.) à comparaître devant la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, aux fins notamment de voir nommer un expert avec la mission telle que spécifiée au dispositif de son assignation, sur base de l'article 350 du Nouveau Code de procédure civile, subsidiairement sur le fondement de l'article 932 alinéa 1^{er}, sinon de l'article 933 alinéa 1^{er} du même code. La partie demanderesse sollicite encore l'allocation d'une indemnité de procédure à hauteur de 1.000 euros sur base des dispositions de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2025-03197.

Par exploit d'huissier du 16 mai 2025, la société SOCIETE1.) a assigné en intervention la société SOCIETE2.) afin notamment de :

- voir dire qu'il y a lieu de joindre les procédures d'assignation et d'assignation en intervention et de statuer par une seule et même ordonnance ;
- voir ordonner que la partie assignée en intervention, à savoir la société SOCIETE2.), est tenue d'intervenir dans la procédure de référé-expertise ;
- voir ordonner à la partie assignée de participer à l'expertise judiciaire et de lui voir dire opposable toute mesure d'expertise ;
- de lui voir déclarer commune l'ordonnance à intervenir.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2025-04530.

Par exploit d'huissier du 24 juin 2025, la société SOCIETE2.) a assigné en intervention la société SOCIETE3.) afin notamment de :

- voir dire qu'il y a lieu de joindre l'assignation en intervention avec l'affaire principale introduite par assignation du 31 mars 2025 et de statuer par une seule et même ordonnance ;
- voir ordonner que la partie assignée en intervention, à savoir la société SOCIETE3.), est tenue d'intervenir dans la procédure de référé-expertise ;
- voir ordonner à la partie assignée de participer à l'expertise judiciaire et de lui voir dire opposable toute mesure d'expertise ;
- de lui voir déclarer commune l'ordonnance à intervenir.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2025-05550.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les trois affaires ci-dessus énoncées pour y statuer par une seule et même ordonnance.

Toutes les parties au présent litige, sauf la société SOCIETE3.), ont constitué avocat.

La société SOCIETE3.), bien que régulièrement assignée sur base d'un procès-verbal de constat de recherche du 24 juin 2025, n'a pas constitué avocat.

L'article 79, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile prévoit que « *lorsque le défendeur ne comparait pas, le jugement est rendu par défaut si l'acte introductif d'instance n'a pas été délivré à personne* ».

Il convient d'examiner la régularité de la demande en intervention à l'égard de la société SOCIETE3.) au regard des dispositions de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile, qui dispose que « *si, de deux ou plusieurs parties citées, toutes ne comparaissent pas, les parties défaillantes, auxquelles l'acte introductif d'instance n'avait pas été délivré à personne, sont, à l'expiration du délai de comparution, recitées par huissier de justice, avec mention, dans la recitation, que le jugement à intervenir sera réputé contradictoire. A l'expiration des nouveaux délais d'ajournement, il sera statué par un seul jugement contradictoire entre toutes les parties, qu'elles aient été ou non représentées par un mandataire.* »

Il est en effet admis que la prescription impérative de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile (ex-article 153 du Code de procédure civile) intéresse au plus haut degré la bonne administration de la justice et touche donc à l'ordre public. Il s'ensuit que l'inobservation de la procédure du défaut profit-joint entraîne la nullité du jugement rendu contradictoirement à l'égard du défendeur qui comparait et par défaut à l'égard du défendeur défaillant (Cour d'appel, 23 février 1960, Pas. 18, p. 162).

Les dispositions de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile (ex-article 153 du Code de procédure civile) étant d'ordre public, il appartient au tribunal d'examiner, même d'office, si les conditions d'application de ce texte se trouvent remplies (TAL, 20 novembre 1957, Pas. 17, p. 202).

Ces conditions sont au nombre de trois : 1) il faut être en présence de deux défendeurs au moins ; 2) il faut que deux défendeurs au moins aient été attirés devant la juridiction aux mêmes fins, c'est-à-dire qu'ils aient un intérêt commun à l'issue du litige ; et 3) il faut que la procédure revête un caractère différent pour au moins deux de ces défendeurs, en ce sens qu'en l'absence de toute régularisation, la procédure aboutirait à un jugement rendu par défaut contre l'un et à un jugement contradictoire contre l'autre (Thierry HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, Editions Paul BAULER, 2012, n° 886).

Il découle des développements qui précèdent que les conditions sub 1) et 3) sont remplies en l'espèce. S'agissant de la condition sub 2), le tribunal rappelle que la procédure de défaut profit-joint n'est applicable que lorsque les défendeurs sont assignés aux mêmes fins et dans un intérêt commun et identique (Cour d'appel, 23 février 1960, Pas. 18, 162).

Il apparaît en l'espèce que l'objet des demandes est strictement identique, à savoir de voir intervenir les parties assignées dans les opérations d'expertise. Les parties ont donc été assignées aux mêmes fins.

Il y a dès lors lieu, avant tout autre progrès en cause, d'ordonner à la société SOCIETE2.) de réassigner la partie défenderesse la société SOCIETE3.) conformément aux dispositions de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile.

P A R C E S M O T I F S :

Nous Dilia COIMBRA, Vice-Présidente au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, statuant par défaut à l'égard de la société SOCIETE3.) et contradictoirement à l'égard des autres parties,

ordonnons la jonction des affaires inscrites sous les numéros TAL-2025-03197, TAL-2025-04530 et TAL-2025-05550 du rôle ;

avant toute autre progrès en cause,

ordonnons à la société SOCIETE2.) de réassigner la société SOCIETE3.) conformément aux dispositions de l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile ;

refixons les débats à l'audience publique des référés ordinaires du **jeudi, 18 septembre 2025 à 9.00 heures, salle TL 0.11, au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, à L-2080 Luxembourg.**